



constituerait une obstination déraisonnable dans des traitements apparaissant inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

C'est dans ces circonstances que la sœur du patient a relevé appel de l'ordonnance du juge des référés qui a rejeté sa demande de suspension de l'exécution de la décision du 23 novembre 2023.

Le Conseil d'Etat, constatant des divergences dans l'appréciation de l'état du patient ainsi que l'absence d'examen d'imagerie médicale récente et avant qu'il ne statue sur l'appel dont il est saisi, a ordonné une expertise médicale et a suspendu l'exécution de la décision d'arrêt des traitements.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– FILIATION

Refus de dévoiler l'identité de la mère ayant accouché sous X : conformité du droit français avec l'article 8 de la CEDH

CEDH 30 janv. 2024, *Cherrier c/ France*, req. n° 18843/20

La CEDH a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention par la France qui maintient un « juste équilibre entre le droit de la requérante de connaître ses origines et les droits et intérêts de sa mère biologique à maintenir son anonymat ». Cet équilibre est garanti par la possibilité accordée à un requérant de demander la réversibilité du secret et l'accès à des données non identifiantes sur la mère biologique.

La requérante, née sous X, a adressé au Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) une demande afin de connaître l'identité de ses parents biologiques et d'avoir des informations sur ces derniers. La mère biologique a confirmé l'identité du père et répondu aux questions posées mais a réitéré son refus de lever le secret de son identité comme l'y autorise l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes, elle saisit la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant la méconnaissance de son droit d'accès à ses origines découlant de l'article 8 de la Convention.

Il était question pour la Cour de mettre en balance le droit de l'enfant à connaître ses origines et le droit pour la mère de préserver le secret de son identité.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

FAMILLE

– PERSONNE

Application de critères stricts à la décision médicale d'arrêt des traitements

CE, ord., 10 janv. 2024, req. n° 490403

Par une ordonnance du 10 janvier 2024, le Conseil d'État, statuant en référé, a suspendu l'exécution d'une décision médicale d'arrêt des traitements dans l'attente des conclusions de l'expertise médicale du patient concerné sur

les perspectives d'évolution qu'il pourrait connaître en l'état actuel de la science.

Le 18 octobre 2023, un patient souffrant d'une d'hypertension artérielle maligne a été admis dans l'unité de réanimation du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne en état de coma spontané profond, à la suite d'un accident vasculaire hémorragique massif au niveau du tronc cérébral ayant généré un volumineux hématome. Avec un pronostic neurologique très péjoratif et à la suite d'examen, l'équipe médicale a engagé la procédure collégiale prévue à l'article R. 4127-37-2 du code de la santé publique, qui a conduit à la décision, le 23 novembre 2023, de procéder à l'arrêt des soins et des traitements, considérant que la poursuite des thérapeutiques actives

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.



DROIT DES AFFAIRES

– ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Inopposabilité de l'insaisissabilité du bien au créancier et exercice des poursuites

Com. 17 janv. 2024, n° 22-20.185

Le créancier qui n'est pas soumis à l'insaisissabilité du bien pendant la procédure collective, peut agir même après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif mais uniquement sur le bien insaisissable.

Suite à la mise en liquidation judiciaire de deux époux, la banque qui avait consenti un prêt hypothécaire, pour l'achat de leur résidence principale, a déclaré sa créance au passif de la procédure collective.

Elle a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie-vente. Les époux ont assigné cette dernière en nullité du commandement puis, subsidiairement, la mainlevée devant la cour d'appel.

Pour les juges d'appel, la banque n'était pas soumise au principe de l'interdiction de reprise des poursuites individuelles après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif prévu à l'article L. 643-11 du code de commerce.

La haute cour casse l'arrêt. Le créancier qui échappe à l'interdiction de l'article L. 643-11 du code de commerce s'agissant de son droit de poursuite sur l'immeuble demeure soumis à ce texte concernant les autres actions qui ne tendent pas à l'appréhension de ce bien.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– CONSOMMATION

Confirmation tacite des contrats conclus hors établissement et reproduction des dispositions du code de la consommation : revirement de jurisprudence

Civ. 1^{er}, 24 janv. 2024, n° 22-16.115

La simple reproduction des mentions du code de la consommation relatives aux règles de forme des contrats conclus hors établissement ne suffit pas à caractériser la connaissance réelle du vice par le consommateur.



Un acquéreur a conclu, le 7 avril 2016, avec le vendeur un contrat hors établissement, ayant pour objet la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques, financés par un crédit souscrit le même jour auprès de la banque. L'acquéreur, qui a constaté des irrégularités sur le bon de commande, a assigné le vendeur et la banque en annulation du contrat principal et du crédit.

Le professionnel invoque, au soutien de son pourvoi, que son cocontractant a confirmé le contrat en s'exécutant volontairement tout en ayant connaissance du vice affectant le formalisme de la convention passée par la reproduction au verso de dispositions utiles du code de la consommation.

La première chambre civile rejette le pourvoi et procède à un revirement de sa jurisprudence en affirmant que « la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– BAIL

Requalification d'un congé comportant offre de renouvellement du bail commercial à des conditions différentes

Civ. 3^e, 11 janv. 2024, n° 22-20.872

Un congé comportant une offre de renouvellement du bail à des clauses et conditions différentes du bail initial s'analyse en un congé comportant refus de renouvellement donnant lieu au paiement d'une indemnité d'éviction.

Un bailleur a délivré un congé avec offre de renouvellement en modifiant la contenance des lieux loués ainsi que les obligations d'entretien des locataires. Ces derniers ont restitué le local commercial et assigné le bailleur en paiement d'une indemnité d'éviction.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui a jugé que même si les modifications des clauses du contrat de bail ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un congé avec offre de renouvellement, elle manifestait néanmoins une offre de régularisation d'un nouveau bail et ne pouvait donc pas s'analyser en un congé sans offre de renouvellement.

Les hauts magistrats jugent « qu'un congé avec une offre de renouvellement du bail à des clauses et conditions différentes du bail expiré, hors le prix, doit s'analyser comme un congé avec refus de renouvellement ouvrant droit à indemnité d'éviction ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BAIL

Préavis réduit d'un bien situé en zone tendue en matière de congé délivré par le locataire

Civ. 3^e, 11 janv. 2024, n° 22-19.891

Il ressort d'un arrêt du 11 janvier dernier que le fait pour un locataire de mentionner l'adresse du bien dans son congé et de revendiquer le bénéfice d'un préavis réduit au visa des dispositions de la loi ALUR suffit à préciser et à justifier le motif invoqué de réduction du délai de préavis.

En l'occurrence, un locataire a donné congé en indiquant bénéficiaire du délai de préavis réduit à un mois « conformément aux dispositions

figurant dans la loi ALUR, article 1^{er} du décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015 » et en raison de sa décision de quitter le logement pour un rapprochement professionnel.

Le bailleur a refusé d'appliquer le délai d'un mois au motif que le locataire ne justifiait pas dans sa lettre la cause légale de réduction du délai

de son congé en invoquant la loi ALUR sans autre précision s'agissant notamment de la localisation de l'immeuble en zone tendue.

La haute cour a rejeté le pourvoi de ce dernier et confirmé l'application du délai réduit d'un mois.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





TRAVAIL

– ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Refus de la proposition de reclassement du salarié inapte et obligation de reprendre le versement du salaire

Soc. 10 janv. 2024, n° 21-20.229

Dans cette affaire, un salarié employé en qualité d'agent de sécurité a été déclaré inapte à son poste, puis a fait l'objet d'une proposition de reclassement qu'il a refusée le 12 février 2020. Il a finalement été licencié le 16 juin 2020. Le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire à compter du 5 mars 2020.

La Cour d'appel a considéré que l'employeur avait respecté les conditions posées par l'article L. 1226-2-1 du code du travail relatif à l'obligation de reclassement, en proposant au salarié un nouveau poste, et que dès lors le versement des salaires au salarié inapte qui n'a pas été reclassé à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical prévu par l'article L. 1226-4 du même code ne s'appliquait pas. Les hauts magistrats ont cassé l'arrêt d'appel en jugeant que le fait pour l'employeur d'avoir respecté son obligation de reclassement ne le dispensait pas de verser au salarié le salaire

correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension de son contrat de travail. En effet, le salarié qui a refusé une proposition de reclassement de l'employeur n'a pas été reclassé dans l'entreprise au sens du code du travail.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

La parité hommes-femmes et l'article L. 2314-30 du code du travail

Soc. 17 janv. 2024, n° 23-40.014

La chambre sociale a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionalité relative à l'interprétation de l'article L. 2314-30 du code du travail en ce qu'il interdit aux seules organisations syndicales de présenter aux élections professionnelles, lorsqu'au moins deux sièges sont à pourvoir au sein d'un collège électoral, une liste comportant un candidat unique.

En vue du renouvellement de la délégation du personnel au comité social et économique de l'établissement d'une société, un protocole préélectoral a été conclu le 30 mars 2023, dont il résulte que le collège employés et ouvriers serait composé de 14,14 % de femmes et de 85,86 % d'hommes, cinq sièges étant à pourvoir. Le quorum n'ayant pas été atteint lors du premier tour, en vue du second tour, le syndicat FO a présenté dans le collège employés et ouvriers une liste incomplète tant pour les titulaires que

pour les suppléants, comportant une seule candidature qui a été déclarée élue titulaire.

Le syndicat des commerces et services a saisi le tribunal judiciaire d'une demande d'annulation de l'élection par application de l'article L. 2314-32 du code du travail, au motif que la liste sur laquelle elle figurait aurait dû comporter au moins un représentant de chaque sexe.

La société a sollicité que soit transmise à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionalité suivante : « l'article L. 2314-30 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, tel qu'interprété par la Cour de cassation, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment à la liberté syndicale, au droit à l'éligibilité aux institutions représentatives du personnel qui découle du principe de participation des travailleurs, consacrés par les sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et au principe d'égalité, en ce qu'il interdit aux seules organisations syndicales de présenter aux élections professionnelles, lorsqu'au moins deux sièges sont à pourvoir au sein d'un collège électoral, une liste comportant un candidat unique ? ».

Les hauts magistrats vont refuser de la transmettre au conseil constitutionnel après avoir constaté que la question n'était ni nouvelle ni ne présentait un caractère sérieux. La Cour affirme que la disposition contestée est proportionnée à l'objectif de parité recherché par la loi et ne méconnaît ni la liberté syndicale ni le principe de participation des travailleurs.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

